

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION, (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Le double droit d'enregistrement est-il dû par cela seul que le titre n'a point été enregistré avant la citation en conciliation, si d'ailleurs il a été soumis à la formalité avant l'exploit introductif d'instance? (Res. nég.)

En septembre 1823, les sieurs Donau et fils, négocians à Givet, firent citer, devant le juge de paix du deuxième arrondissement de Paris, les sieur et dame Crépy, pour s'y concilier sur la demande qu'ils entendaient former contre ces derniers, en paiement d'une somme de 28,900 fr., dont le titre n'était point énoncé.

Procès-verbal de défaut est dressé contre les sieur et dame Crépy, non-comparant.

Le 9 octobre de la même année 1823, les sieurs Donau firent enregistrer le titre sous seing-privé de leur créance, et le même jour ils assignèrent leurs débiteurs devant le Tribunal civil de la Seine.

Jugement par défaut de ce Tribunal qui condamne les défendeurs au paiement des 28,900 fr. réclamés par les sieurs Donau.

Lors de l'enregistrement de ce jugement, le préposé de la régie perçut le double droit sur le titre de créance dont il s'agit, sous le prétexte qu'il n'avait été enregistré qu'après la citation en conciliation; tandis que, dans son opinion, il aurait dû l'être auparavant, pour n'être sujet qu'au droit simple. Le receveur fonda cette perception sur l'article 57 de la loi des finances du 28 avril 1816, ainsi conçu :

« Lorsqu'après une sommation extra-judiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention, dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbal, en produisant au cours de l'instance des écrits, billets, marchés, factures, etc., qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. »

Les sieurs Donau ont demandé la restitution du double droit, par le motif qu'il avait été satisfait au vœu de l'article ci-dessus, puisque le titre avait été enregistré non postérieurement à la demande, mais le jour même où elle avait été formée; qu'à la vérité cette formalité n'avait été remplie que longtemps après la citation en conciliation; mais qu'un acte de cette nature ne peut être assimilé à une demande, qu'elle n'en est que le préliminaire, que ce caractère appartient exclusivement à l'exploit introductif d'instance, ainsi que le prouvent les expressions mêmes : *cours de l'instance*, dont s'est servi la loi.

Jugement qui accueille ce système, et ordonne la restitution du double droit.

Pourvoi en cassation, fondé sur la violation de l'art. 57 précité de la loi du 28 avril 1816, en ce que, suivant la régie, il s'applique tout aussi bien aux citations en conciliation qu'aux demandes portées devant les tribunaux; que la loi ne distingue pas; qu'elle parle au contraire en termes généraux, qui excluent l'idée d'une restriction telle que celle adoptée par le jugement attaqué.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a rejeté le pourvoi, en se fondant, d'une part, sur ce principe, qu'elle a si souvent consacré, que les lois fiscales ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre; que, spéciales de leur nature, elles n'admettent point les analogies, et doivent être rigoureusement restreintes au cas particulier pour lequel elles ont été faites; d'autre part, en ce que les mots *cours de l'instance*, employés dans l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, sont exclusifs de la citation en conciliation, qui ne lie pas une instance; qui, au contraire, a pour objet de l'empêcher de naître.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 31 janvier.

S'il était nécessaire de prouver à quelques esprits qu'une monomanie marquée des caractères les plus graves et les plus effrayans pour la sûreté publique, peut se concilier avec un sens droit et une intelligence parfaite à l'égard de tout ce qui est étranger à l'objet de la manie, une demande en interdiction, au rapport de M. Slemar, et

qui a occupé le Tribunal à l'audience de ce jour, en offrirait un exemple frappant.

Une veuve Schalder donnait depuis long-temps des signes non-équivoques du dérangement de ses facultés intellectuelles, en parlant sans cesse d'apparitions divines, en poursuivant en tous lieux et à toute heure des ecclésiastiques qu'elle voulait entretenir de ses visions. Une dame de charité qui la visita, la trouvant un jour dans un accès de fureur fanatique, pensa à la faire conduire à la Salpêtrière; mais étant revenue quelques jours après et l'ayant trouvée beaucoup plus calme, elle crut devoir attendre encore pour avertir l'autorité; cependant elle engagea la jeune Schalder, qui vivait avec sa mère, à ne pas s'exposer et à se retirer chez une dame, où elle avait été en apprentissage. La fille se refusa à quitter sa mère. Le lendemain, la veuve Schalder jette sa clef par la fenêtre. « Montez, dit-elle, venez voir, j'ai fait un sacrifice; je ne sais ce qui en arrivera. » On accourt; la mère avait étouffé sa fille. Elle raconta, avec de grands détails, que la nuit, le diable était venu l'attaquer, qu'elle avait fait vigoureuse résistance, qu'elle avait cru l'étouffer, que c'était apparemment sa fille, au lieu du diable, qui avait péri de ses propres mains.

La veuve Schalder fut arrêtée. Une instruction criminelle se poursuivit. Les magistrats déclarèrent qu'il n'y avait lieu à suivre, réservant au ministère public de se pourvoir dans l'intérêt de la société.

M. le procureur du Roi a formé sa demande en interdiction; le conseil de famille en a été unanimement d'avis; la veuve Schalder a été interrogée, et son interrogatoire ne contient aucune divagation; toutes les idées sont bien liées, les réponses sont claires et catégoriques; elle soutient qu'elle jouit de la plénitude de sa raison, qu'elle est pénétrée de douleur depuis le malheur qui lui est arrivé; aucun indice d'aliénation, si ce n'est que pressée par le magistrat elle avoue qu'elle a des entretiens avec Dieu.

Un pareil interrogatoire, opposé aux faits de la cause, eut peut-être embarrassé bien des jurés.

M. Miller, avocat du Roi, a déclaré persister, malgré l'interrogatoire, dans la demande formée par le ministère public, en soutenant d'une part, que la fureur admettant des intervalles lucides, et de l'autre, que des monomaniaques pouvant jouir d'une raison saine sur toute autre objet que celui de leur manie, les faits de fureur et de manie constans au procès devaient paraître une base suffisante pour l'interdiction.

Le Tribunal a prononcé l'interdiction.

— Cette demande a été suivie d'une autre au rapport de M. Grandin.

Dans celle-ci l'interrogatoire tout seul a motivé l'interdiction qui a été prononcée. La demoiselle Crespel, dite Simon, interrogée : *Quels sont vos noms?* a répondu : « Almée Sidonie, née à Rome, couronne du Pape, états de Naples; je n'ai pas de mère, l'archevêque de Paris m'a mise au monde, voilà tout. — Quel est votre état? — Princesse Sidonie, héritière de Naples. » C'en était assez; le magistrat n'en a pas demandé davantage.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chambre.)

(Présidence de M. Japod.)

Audience du 31 janvier.

Ce Tribunal a rendu aujourd'hui, dans l'affaire des héritiers du duc del Parque, contre la demoiselle F....., un jugement dont voici la substance :

Le Tribunal, sur la demande formée par la demoiselle F.... d'immatriculer en son nom les rentes inscrites au nom du duc del Parque

Attendu que le décret du 7 novembre 1809 n'a fait qu'autoriser le paiement des arrérages conformément aux intentions du duc del Parque :

En ce qui concerne la demande à fin de continuation de paiement; attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le duc del Parque voulut avant de quitter la France, en 1805, se rendre justice relativement aux réparations qu'il devait à la demoiselle F.... et à son enfant, que pour cet effet il remit à MM. une somme de 100,000 fr., destinée à acheter des rentes, dont la demoiselle F.... devait toucher les arrérages;

Attendu qu'en exécution de ce mandat, la demoiselle F.... a touché les arrérages, que le duc del Parque a réitéré l'ordre de les lui laisser toucher jusqu'à la décision de l'instance pendante en Espagne;

Que l'opposition des héritiers du duc del Parque ne peut être justifiée, soit que l'on considère l'obligation que leur auteur avait reconnue juste, à raison de sa cause, soit que l'on considère l'exécution provisoire qu'il en avait ordonnée jusqu'à la fin du procès;

Débouté la demoiselle F.... de sa demande principale;

Sur le provisoire, déclare les héritiers du duc del Parque mal fondés, or-

donne que la demoiselle F.... touchera les arrérages des rentes inscrites au nom du duc del Parque jusqu'après la décision de l'instance pendante devant les Tribunaux espagnols.

TRIBUNAL DE DRAGUIGNAN. (Var.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 12 et 18 décembre 1826, 8 et 17 janvier 1827.

La loi de l'indemnité, en déclarant que les renonciations faites par un héritier de l'émigré ne pourront lui être opposées que par l'héritier, qui à son défaut aura accepté la succession, prive-t-elle irrévocablement les renonçans de tous droits à l'indemnité? (Rés. aff.)

L'erreur de fait annule-t-elle ces renonciations? (Rés. nég.)

La renonciation est-elle valable dans ce cas, de la part d'une femme mariée, sous une constitution de dot générale? (Rés. nég.)

Telles sont les graves questions à la discussion desquelles plusieurs audiences du Tribunal ont été consacrées, sous la présidence de M. Giraud, et dont on attendait avec impatience la solution.

En fait, le sieur Jean-François-Alexandre Verguin, de son vivant propriétaire domicilié à Toulon, frappé par les lois révolutionnaires, fut obligé d'émigrer.

Ses biens placés sous le sequestre furent bientôt vendus nationalement.

Après avoir passé quelque temps à Carthagène, où il avait cherché un asile, il y décéda, laissant pour héritiers de droit, 1° Louis-Alexandre-Marie Verguin, son fils; 2° Marie-Pauline Verguin, alors épouse et aujourd'hui veuve du sieur Honoré Bas, avocat; 3° Marie-Claire Verguin, veuve du sieur Antoine Auvely, représentée aujourd'hui par son fils et sa petite fille.

La succession du sieur Jean-François-Alexandre Verguin était à partager entre ses trois enfans, quand le sieur Verguin fils, qui avait émigré avec son père, étant rentré en France, fit à ses sœurs des propositions d'arrangement relatives aux successions de leurs père et mère. Ces propositions sont consignées dans une lettre, à la date du 1^{er} mai 1806, adressée de Strasbourg par le sieur Verguin fils à ses sœurs, et dans laquelle on lit ce qui suit: « Je vous prie donc de vouloir bien faire passer à mon fondé de procuration l'extrait mortuaire de ma pauvre mère et un acte authentique portant que vous m'abandonnez en compensation de la dot que vous avez reçue, les biens provenant de la succession de mon père et de ma mère, consistant, etc., etc., etc., et s'élevant, y compris un capital de 1,000 fr., à 17,300 fr.

« Vous êtes libres, mes chères sœurs, de faire de votre côté estimer ces biens, et si vous en trouvez un prix plus avantageux, ce que je désirerais de tout mon cœur, j'en serai d'autant plus content, qu'il me deviendra plus utile, en les vendant, de retirer 20,000 fr. en argent ainsi que vous les avez reçus, et de partager ce qui restait de plus, que de me charger des biens dont le gouvernement paie les loyers quand il lui plaît, et qui par cette raison deviennent de fort mauvais capitaux. »

Postérieurement les dames Bas et Auvely renoncèrent à la succession de leur père et mère, par acte fait au greffe du Tribunal de Draguignan, le 24 décembre 1806.

C'est en cet état que la loi du 27 avril 1815 est venue accorder une indemnité aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés.

Le sieur Louis-Alexandre-Marie Verguin, se conformant aux dispositions de cette loi et de l'ordonnance du 1^{er} mai suivant, présenta à M. le préfet du Var une demande en indemnité à raison des biens qui avaient été confisqués et vendus nationalement sur le sieur Jean-François-Alexandre Verguin, son père, et prétendit qu'on devait lui allouer la totalité de l'indemnité revenant à son père, qu'il représentait comme son héritier pour le tout, par l'effet de la renonciation de ses deux sœurs.

Sur cette demande en indemnité, M. le préfet a donné, le 10 septembre 1825, un avis qui fixe le montant de l'indemnité réclamée par le sieur Verguin, comme seul héritier de son père, à la somme de 23,329 fr. 60 c.

Le 17 novembre suivant, arrêté de la commission de liquidation qui fixe ladite indemnité à la même somme.

Plus tard et le 9 février 1826, la dame Marie-Pauline Verguin, veuve Bas et les hoirs de Marie-Claire Verguin, veuve Auvely, formèrent opposition entre les mains de Son Excellence le ministre des finances, à l'effet d'empêcher que le montant de l'indemnité qui avait été liquidée sur feu Jean-François-Alexandre Verguin, fut alloué en totalité à son fils.

Cette opposition eut lieu, malgré la renonciation faite par les sœurs Verguin à la succession de leur père, et porta sur les deux tiers des 23,329 fr. 60 c. qu'elles prétendirent leur revenir.

Par exploits des 26 et 28 juin suivant, le sieur Louis-Alexandre-Marie Verguin a ajourné la dame Bas et les hoirs de la dame Auvely à comparaitre devant le Tribunal de Draguignan pour entendre prononcer l'annulation de leur opposition.

M^e Ferdinand Poulle, avocat du sieur Verguin, a soutenu cette demande dans une plaidoirie, où il a développé toutes les ressources de son jeune et flexible talent. « La seule question que présente le procès, a-t-il dit, consiste à savoir si l'art. 7 de la loi du 27 avril 1815 n'exclut pas toute prétention de la part des dames Verguin; en d'autres termes, si M. Verguin peut opposer à ses sœurs la renonciation qu'elles ont faite en 1806 à la succession de leur père. Il est nécessaire d'abord d'examiner l'esprit et la lettre de la loi.

« Le gouvernement, en accordant une indemnité aux émigrés ou à leurs représentans, avait d'abord appelé, au défaut de l'ancien propriétaire, ceux de ses parens qui seraient les plus proches et en droit de le représenter à l'époque de la promulgation de la loi nouvelle. Mais le désir de consacrer en principe que la loi de l'indemnité était une loi de justice et de restitution d'un bien mal acquis, qui remontait à l'époque des confiscations, fit rejeter le projet du gouvernement, et on pensa que le droit provenant de l'indemnité avait existé au moment de la vente des biens de l'émigré, que ce droit avait fait partie de l'actif de sa succession et qu'il n'était dès lors susceptible d'être réclamé que par le légataire ou l'héritier qui avait droit à la délivrance des immeubles. »

L'avocat entre à ce sujet dans quelques développemens, et cite à l'appui de son opinion M. Guichard (Commentaire sur la loi du 27 avril), et Pardessus sur l'art. 7.

« Ainsi, reprend-il, les cohéritiers qui ont renoncé à la succession de l'émigré ne peuvent plus en aucune manière revenir sur cette renonciation; tel est l'esprit de la loi; il est impossible de le méconnaître, avec d'autant plus de raison que la lettre de la loi ne présente pas le moindre doute.

« En effet, l'art. 7 dit: Les héritiers qui ont accepté la succession PEUVENT. Or, qu'est-ce que pouvoir? C'est la faculté de faire ou de ne pas faire, de vouloir ou de ne pas vouloir. Il dépend donc des acceptans d'opposer la renonciation; s'ils usent de ce droit ou de cette faculté, les Tribunaux ne peuvent ni la détruire ni la modifier sous peine de violer la loi. Reconnaissons donc que le texte et l'esprit de la loi sont en parfaite harmonie pour exclure le renouçant des droits à l'indemnité. »

Ici M^e Poulle combat plusieurs arrêts de la Cour de cassation, intervenus sur la loi de 1814, qui ont décidé en faveur de l'héritier du jour de la loi contre l'héritier du jour de la mort; il fait ressortir la différence qui existe entre cette loi et celle du 27 avril. Il examine ensuite si d'après le droit commun, tant ancien que nouveau, les sœurs Verguin sont habiles à revenir de leur renonciation, s'il y a erreur de fait, et si cette erreur est suffisante pour faire annuler la renonciation. Il établit à ce sujet une distinction entre la renonciation et l'acceptation. Enfin il combat la consultation signée par MM^{es} Dupin, Billecoq et Lacroix-Frainville.

« D'après M^e Dupin, dit-il, il n'y a pas de volonté ni de consentement valable de la part de celui qui ignore son droit; aussi la loi 23 au même titre, dit-elle, que la renonciation de l'héritier ou du légataire doit être appuivée sur une connaissance certaine de son droit *in repudiandâ hereditate vel legato certus esse debet de suo jure, is qui renunciat.*

« Mais la loi citée par ce jurisconsulte n'est pas du tout applicable à la cause actuelle; sans doute, il faut, aux termes de cette loi, que celui qui renonce à une succession soit certain de son droit; mais ce droit ne consiste qu'en la certitude de l'ouverture de la succession au profit du renouçant. Le droit des héritiers consiste à recueillir l'universalité de la succession et non des biens particulièrement désignés. (Loi 37 ff. Montvallon, tome 2, page 117.) Or, à l'époque où les sœurs Verguin ont fait leur renonciation, leurs droits étaient ouverts, donc leur renonciation est irrévocable (Toullier, p. 358, n° 351, et le Répertoire de jurisprudence verbo erreur de fait et vente de droits successifs).

M^e Muraire, avocat des sœurs Verguin, soutient que la loi de l'indemnité, en déclarant que les renonciations faites par un héritier de l'émigré ne pourraient lui être opposées que par l'héritier qui, à son défaut, aura accepté sa succession, ne prive pas de plano les renonçans de tous droits à l'indemnité, ainsi que le prétend le sieur Verguin.

« Une pareille interprétation, dit-il, est vicieuse sous tous les points. Un premier motif de cette opinion se déduit du texte même de la loi; remarquez, en effet, que la loi dit que la renonciation ne pourra être opposée que par l'héritier qui, à défaut du premier, aura accepté la succession. L'héritier qui accepte, à défaut d'un autre héritier, n'est pas un héritier du même degré; il ne vient point concurremment avec celui qui a renoncé, il vient dans un degré subséquent. Or, comme il n'y a, d'après la loi, que l'héritier du degré subséquent qui puisse opposer la renonciation, l'héritier du même degré ne le peut.

« La loi se borne à dire que l'héritier qui a recueilli, à défaut de celui qui a renoncé, pourra opposer la renonciation, c'est-à-dire sera autorisé à s'en prévaloir, tout comme celui qui a renoncé sera autorisé à la contester.... La loi a donc laissé aux Tribunaux le soin de juger la validité des renonciations. En parlant de renonciation, elle n'a entendu parler que de renonciations non rescindables, c'est-à-dire, valables, et non de renonciations nulles et injustes au fond. Ces principes, si évidens, ont été reconnus formellement par trois jurisconsultes, dont le nom seul est un éloge et l'opinion d'un poids immense. »

L'avocat développe la consultation de MM^{es} Dupin, Billecoq et Delacroix-Frainville. Il établit ensuite, en se prévalant de divers textes des lois romaines, de l'opinion de différens commentateurs et de la jurisprudence, que l'erreur de fait est suffisante pour faire annuler la renonciation; que dès-lors les sœurs Verguin ayant fait leur renonciation en 1806, elles n'ont pu renoncer qu'aux biens existans et non aux biens qui n'existaient pas encore comme l'indemnité.

« Enfin, dit l'avocat, la dame Bas étant mariée sous une constitution de dot générale, a-t-elle pu renoncer valablement à la succession de son père? La négative ne saurait être douteuse; si elle ne l'a pu, elle a droit de revenir contre cette renonciation, elle a droit à l'indemnité. Il cite à l'appui de son système Julien, *Elémens de juris-*

prudence, pag. 52. La loi 22, Codice de jure dotum, Serrés, dans ses *instit.*, liv. 2, tom. 8, etc.)

Après de vives répliques de part et d'autre, M. Degombert, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire lumineux, a conclu au déboulement de la demande du sieur Verguin.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que la loi de l'indemnité du 27 avril 1825, en ordonnant que les héritiers qui auraient accepté la succession à défaut d'autres héritiers, pourrions opposer à ceux-ci leurs renonciations, n'a pu entendre parler que des renonciations valables et non rescindables; qu'elle a laissé aux Tribunaux le soin d'apprécier les renonciations qui sont restées à cet égard dans les termes du droit commun;

Qu'il suit dès lors de ce principe, qu'il est nécessaire d'examiner les diverses circonstances dans lesquelles les renonciations de la dame Verguin épouse Bas, et de la dame Verguin veuve Auvéy, ont été faites pour savoir si elles ont pu porter sur l'indemnité qui a été accordée aux héritiers du sieur Verguin père;

Attendu que la renonciation des sœurs Verguin a eu lieu en 1806, que le but de cette renonciation n'a pas été de se soustraire aux charges et dettes de la succession de leur père, et de conserver intactes les donations qu'elles avaient reçues par contrat de mariage, mais qu'elle a été une véritable transaction de famille, qui en laissant au sieur Louis Alexandre Marie Verguin, leur frère, tout ce qui restait de la succession des père et mère communs, devait le faire jouir de la même portion de biens que celles qu'elles possédaient déjà;

Que cette renonciation faite en décembre 1806 a pu être déterminée par une lettre de Verguin datée de Strasbourg du 1^{er} mai même année, et par laquelle il demandait à ses sœurs de lui abandonner ce qui restait en immeubles et meubles des successions paternelle et maternelle, avec offre, si elles parvenaient à vendre le restant, à un prix qui excédât leur dot respective, de partager entre eux cet excédant.

Attendu d'ailleurs qu'on ne peut admettre que, par leur renonciation, surtout alors qu'elle a été faite, les sœurs Verguin aient entendu renoncer à une indemnité qu'il était impossible de prévoir; que dans l'espèce, le droit à l'indemnité n'existait pas à l'époque de la renonciation, qu'elle n'a pu dès lors porter sur un droit non ouvert, non existant, et qu'elle ne saurait être que le résultat d'une erreur invincible de fait; qu'il en serait différemment si le droit existait, mais qu'il fut inconnu; que, dans la circonstance, ce droit n'a du son existence qu'à la loi du 27 avril 1825, d'où il suit que les sœurs Verguin n'ont pu y renoncer;

Attendu en outre et au besoin que d'après les termes rigoureux de l'art. 7, ce ne serait que l'héritier du degré subséquent qui pourrait opposer à l'héritier du premier degré renonçant, sa renonciation, et que le sieur Verguin héritier du même degré ne serait pas dans cette hypothèse.

Attendu encore que le sieur Verguin qui a prétendu avoir accepté purement et simplement, la succession de son père, ne l'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et qu'il a été démontré qu'il n'a payé aucune dette de cette succession, quoiqu'il ait prétendu le contraire;

Qu'en l'état il est inutile d'examiner si la renonciation de la dame Bas, mariée sous une constitution de dot générale, peut, ou non être annulée pour avoir été faite au préjudice de sa dot;

Le Tribunal déclare le sieur Verguin non recevable et mal fondé dans sa demande, et de même suit déclare bonne et valable l'opposition formée par les dames Verguin à la délivrance de l'indemnité liquidée sur le Verguin père, autorise en conséquence les dites dames Verguin à donner suite à la demande administrative qu'elles ont formée pour réclamer les deux tiers de l'indemnité, leur revenant comme représentant leur père, condamne Verguin fils aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE. (Alençon.)

(Correspondance particulière.)

La session du 1^{er} trimestre de 1827, a commencé le 10 de ce mois et fini le 15, sous la présidence de M. de Gournay, conseiller à la Cour royale de Caen.

On a remarqué le petit nombre des affaires soumises au jury et leur peu de gravité, ce qui vient à l'appui de cette observation, déjà faite depuis long-temps, que notre département s'améliore sensiblement. Ajoutons que tous les accusés ont fait l'aveu de leurs crimes, à l'exception d'un seul, dont le procès originairement déféré à la Cour d'assises de la Sarthe, ne s'est engagé devant celle de l'Orne, que sur renvoi après cassation de l'arrêt qui l'avait condamné à cinq années de travaux forcés et à la marque.

Cette affaire était difficile et de la plus haute importance. Il s'agissait de quatre faux commis par surcharges, interligne, renvoi et même fabrication d'écritures, sur les registres de l'état civil de la commune de Roulée, dans le département de la Sarthe, à la date des 13 octobre 1615, 30 juillet 1635, 30 juillet 1643 et 25 février 1658.

Ces faux étaient imputés à un nommé Garnier, ex-adjoint de l'ancien maire de ladite commune.

Nous avons rapporté les faits de cette cause dans notre n^o du 13 septembre dernier, les débats n'ont offert rien de nouveau. Garnier a montré beaucoup d'apathie et assez peu d'intelligence.

M. le président et M. le procureur du Roi se sont, l'un et l'autre, empressés de justifier la conduite de l'ancien maire Demore, à qui on ne pouvait reprocher, ont-ils dit, que d'être un homme illégitime et tout-à-fait incapable, sous ce rapport, de remplir les fonctions qui lui avaient été confiées.

Le nommé Marie, qui devait seul profiter des falsifications, et contre qui le Tribunal de Mamers avait d'abord dirigé des poursuites qu'il a ensuite abandonnées, s'est vu, durant tout le cours du procès, l'objet des plus graves soupçons et même des plus vives apostrophes; mais il a fait preuve d'une finesse et d'un flegme inconcevable.

L'accusation a été soutenue et attaquée avec beaucoup de talent. M. Janvier, procureur du Roi, l'a présentée sous trois points de vue

différens. Il a signalé l'accusé, ancien clerc de notaire, dont l'écriture est plus hardie que celles de Demore et de Marie, qui d'ailleurs, n'a cessé, pendant ses fonctions d'adjoint, d'être le dépositaire des registres, ou comme l'auteur des faux, en altérant lui-même ces registres, ou comme le complice en les laissant altérer, ou au moins comme ayant délivré des expéditions d'actes qu'il savait faux, sachant par cela même qu'on devait en faire un criminel usage.

Dans le système de la défense, M^e Chéradame a prétendu que Garnier n'était qu'une victime sacrifiée à Demore, et surtout à Marie, qui, seul intéressé aux falsifications, avait pu les faire sous prétexte de se livrer à des recherches, en profitant d'une affection comateuse qui disposait Garnier à un sommeil invincible; que l'accusation impliquait contradiction en signalant Garnier, tantôt comme auteur, tantôt comme complice des falsifications; que les experts écrivains n'avaient pu reconnaître son écriture et qu'il était sans aucun intérêt à commettre un tel crime; enfin, que dans sa dernière partie, l'accusation était inexplicable, puis-que, si Marie qui s'était servi des expéditions des actes faux, avait été déchargé de toute prévention, c'est qu'il n'en avait pas été fait par lui un criminel usage.

Mais avant de se livrer à cette discussion, M^e Chéradame a soutenu, comme on l'avait prétendu devant la Cour d'assises de la Sarthe, qu'il n'y avait pas de corps de délit. « Quel est ce registre, dont on incrimine les pages, disait-il? Qui l'a rédigé dans les temps anciens qu'il énonce?... Le curé du lieu..., son nom?... Sa signature préscrite par l'art. 52 de l'ordonnance du mois d'août 1539? Rien de tout cela.... Dès-lors plus d'authenticité.... Qui par exemple, oserait en justice réglée s'étayer de pareilles écritures pour établir une filiation?... Il n'y a même pas pour les énonciations de ce registre non signé un caractère d'actes privés. Autant vaudrait un amas de feuilles de chêne. C'est tout au plus un cahier de notes, un album, un memento de naissances, de mariages et de décès. Or quoique ces notes, ces renseignements, si l'on veut, aient été altérés, par suite de leur nature, il n'y a pas de faux punissable. »

Dans sa réplique, M. Janvier a commencé par établir que l'examen de cette question de droit n'appartenait pas au jury, et qu'il rentrait dans le domaine de la Cour. Puis il s'est élevé contre les prétentions du défenseur sur la question en elle-même: « Cette couleur de l'encre, ces caractères gothiques, cette transmission d'âge en âge aux personnes chargées de constater l'état des habitans de la commune de Roulée, cette inimitable vétusté, tout prouve, a-t-il dit, l'authenticité de ce registre. Il n'est pas signé; mais en commande-t-il moins le respect? »

« Qu'on ouvre les registres de l'état civil dans d'autres communes, à des époques aussi reculées, on y trouvera les mêmes irrégularités. A quel bouleversement serait alors condamnée la société, si tant d'actes sur la foi desquels repose l'existence des familles, n'étaient plus, comme on le dit, que des feuilles de chêne? Et nous, s'il en est ainsi, jetons donc aux flammes ces vains amas d'écritures qui encombrant nos greffes et qui ont vieilli dans la poussière! »

L'affaire a duré quatre jours entiers; il y a eu huit heures de discussions, et le résumé a duré trois heures et demie.

Enfin après trois heures de délibération, le jury, à la majorité absolue seulement, a déclaré que Garnier n'était ni l'auteur ni le complice des falsifications; mais qu'il avait délivré des expéditions d'actes qu'il savait faux, sachant, en outre, qu'on devait en faire un criminel usage. Telle avait été la décision de la Cour d'assises de la Sarthe.

En conséquence, comme devant cette Cour, Garnier a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à la marque et au remboursement de tous les frais de la procédure.

Il s'est de nouveau pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX (Eure.)

(Correspondance particulière.)

On s'étonnait, à l'audience du 12 janvier, de voir une femme jeune, jolie et d'une mise recherchée, figurer sur les bancs de la police correctionnelle; on s'étonna plus encore en apprenant que cette dame, se disant parisienne, comparait comme appelante d'un jugement qui l'avait déclarée coupable de diffamation envers un malheureux berger de la commune du B..., arrondissement de Pont-Audemer. Mais diverses circonstances du procès n'ont pas tardé à révéler qu'il n'y avait pas dans le genre d'éducation des deux parties autant de différence qu'on aurait dû le supposer, en considérant la toilette brillante de l'appelante et les vêtements plus que modestes du plaignant.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

M^{me} Alexandrine G..., quoique ayant son domicile à Paris, passe la plus grande partie de l'année au château d'A... chez M. S... de M.... Les 29 et 31 mars 1826, elle fit apposer à la porte de l'église du B... et à celles du maire de cette commune et du juge de paix du canton, des placards annonçant « que soixante-douze livres de pain, » provenant d'une somme payée par le sieur Michel Langlois, berger, » pour indemnité du bois qu'il avait pris à un négociant recomman- » dable, seraient distribués aux pauvres de la commune du B..., » tel jour, à telle heure. » La grammaire et surtout l'orthographe n'étaient nullement ménagées dans ces placards; on pense bien néanmoins que nulle plainte ne s'éleva à cet égard.

Mais le sieur Michel Langlois vit une diffamation dans cet acte de la dame G...; il la fit en conséquence citer devant le Tribunal de police correctionnelle de Pont-Audemer, comme coupable de diffamation, et conclut à 600 fr. de dommages et intérêts.

A l'audience du 17 juin, où la cause fut portée, la dame G... ne comparut pas, et plusieurs témoins furent entendus. Tous déclarèrent

reconnaître l'écriture des placards pour celle de la dame G.... Parmi ces témoins se trouvait l'adjoint de la commune du B.... et le juge de paix du canton; tous deux ont attesté que Michel Langlois, partie plaignante, jouissait d'une bonne réputation.

A la suite de cette instruction intervint un jugement par défaut qui déclara la dame G.... coupable de diffamation envers Langlois, et la condamna en 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

Après le rapport de M. le président, qui a donné connaissance de ces faits, la dame G.... fait entendre divers témoins, de la déposition desquels il paraît résulter que le sieur Michel Langlois, ayant été pris emportant un fagot de bois, s'était adressé à cette dame pour la prier d'empêcher les poursuites dont il était menacé, et que celle-ci parvint à arranger l'affaire, moyennant une somme de 20 fr., dont moitié devait être distribuée aux pauvres.

M. le président a ensuite procédé à l'interrogatoire de la dame G...., qui, n'ayant pas comparu en première instance, n'avait pu être interrogée. On a remarqué que ce n'est qu'avec beaucoup de peine, et après plusieurs demandes répétées, que ce magistrat a pu obtenir une réponse à certaine question prescrite par la loi. On a appris enfin que la dame A. G.... était femme séparée de corps depuis plusieurs années d'un sieur P....

Dans le cours de cet interrogatoire, pendant lequel cette dame a laissé échapper plusieurs expressions mal sonnantes, telles que *je lui donna, j'accepta*, etc., elle a cherché à établir qu'elle n'avait eu aucune mauvaise intention en faisant afficher les placards dont se plaignait le sieur Langlois.

On a entendu M^e Avril pour la prévenue et M^e Bagot pour la partie plaignante. M. le procureur du Roi a conclu à la réformation.

Le Tribunal après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite sur l'appel que dans le fait qui lui est imputé, la dame G.... a agi par un sentiment de délicatesse mal entendu, mais sans intention de porter atteinte, soit à l'honneur, soit à la considération de Langlois, le Tribunal admet l'appel, annule le jugement, décharge la Dame G.... des poursuites dirigées contre elle, et condamne Langlois aux dépens des causes principale et d'appel.

La dame G...., après l'audience, est allée requérir un acte de voyage aux dépens du pauvre berger.

— A l'audience du 18 janvier, une cause du plus mince intérêt a donné lieu à une discussion intéressante.

Une veuve Cointereau était poursuivie pour délit commis dans un bois taillis.

Le ministère public invoquait, à l'appui de son action, un procès-verbal rédigé par un garde champêtre sur le lieu du délit, et un autre procès-verbal rédigé par le même garde champêtre, après visite faite par lui au domicile de la dame veuve Cointereau en présence de l'adjoint de la commune, le 17 décembre, à 9 heures du soir. M^e Dulong avocat de la veuve Cointereau, soutenait d'abord que le procès-verbal, fait sur le lieu du délit, ne contenait aucun fait tendant à établir que celle-ci fut coupable du fait qui lui était imputé; il soutenait en outre, que le procès-verbal dressé à la suite de la visite faite au domicile de la veuve Cointereau devait être déclaré nul.

« En effet, disait-il, l'art. 76 de la constitution de l'an 8, déclare le domicile de tout citoyen inviolable pendant la nuit; cet article est toujours en vigueur. L'adjoint, ni le garde champêtre ne pouvaient donc pénétrer au domicile de la veuve Cointereau, pendant la nuit, or, c'est à neuf heures du soir, le 17 décembre, qu'ils ont fait la perquisition mentionnée en leur procès-verbal. Cette perquisition était donc illégale, et conséquemment le procès-verbal qui en a été dressé doit être déclaré nul. Il y aurait, continuait l'avocat, quelque chose qui répugnerait à la raison, de voir, un Tribunal puiser les éléments de sa conviction dans un acte illégal, et qui pourrait donner des ouvertures à des poursuites criminelles.

M. Desèze, substitut du procureur du Roi, s'est attaché à établir que l'action du ministère public était suffisamment justifiée par le premier procès-verbal, que d'ailleurs le second procès-verbal devait être déclaré valable, puisque l'adjoint et le garde-champêtre étaient suffisamment autorisés par le flagrant délit à s'introduire, même pendant la nuit, au domicile de la veuve Cointereau; que telle devait être la conséquence de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle.

Le Tribunal, sans statuer formellement sur cette question, a jugé qu'il résultait suffisamment des pièces du procès que la veuve Cointereau s'était rendue coupable du délit qui lui était imputé, et l'a, en conséquence, condamnée en 2 fr. d'amende, mais en lui réservant toutefois de poursuivre l'adjoint et le garde-champêtre pour violation de domicile.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le 18 juin 1826, l'adjoint au commissaire de police de Chartres est informé qu'un vol a été commis au préjudice de Pierre Bailly, roulier, à Chartres. On annonce que les soupçons planent sur Jean Bertrand, entré au mois de mai, même année, au service du sieur Lemoult, aubergiste à Chartres. Ce Bertrand avait quitté Chartres le 17 du dit mois de juin. Sur le procès-verbal de l'adjoint du commissaire de police, Jean Bertrand, est dit âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, natif et domicilié à Saurières, canton de Champié, département du Puy-de-Dôme. Le 17 octobre un arrêt de la Cour

royale de Paris, chambre des mises en accusation, le renvoie devant la Cour d'Assises d'Eure-et-Loir, sous la prévention d'un vol, etc.; mais l'arrêt était contre Jean Bertrand, contumace. Son signalement est envoyé à la police, le juge d'instruction de Chartres lance un mandat d'arrêt; voici ce qui arrive.

Le 13 décembre dernier, la brigade de gendarmerie de Besse, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, se transporte dans la commune de Creste, canton de Champié, et rencontre chez l'adjoint de la commune un nommé Jean Bertrand, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, natif de Saurières, elle le conduit en la maison d'arrêt à Chartres. Le 25 de ce mois, interrogé par M. le président du Tribunal, il déclare *n'avoir jamais été à Chartres et n'avoir vu les faubourgs de cette ville que lorsqu'il y a été conduit par la gendarmerie*. Il est facile de s'en assurer; on envoie chercher l'aubergiste qui avait pris à son service Jean Bertrand, les personnes qui l'ont connu, et tous avouent que *ce n'est pas l'individu arrêté*. C'est donc une erreur. Nous savons que les magistrats du Tribunal de Chartres vont s'occuper de lui rendre promptement la liberté; mais combien de pareils exemples doivent engager à redoubler de prudence et de circonspection, toutes les fois qu'il s'agit d'arrêter un citoyen!

— Une question nouvelle et qui ne peut se présenter que fort rarement vient d'être agitée devant la Cour royale de Bourges.

Le nommé Jacob était appelant d'un jugement du 8 messidor an II, qui l'avait renvoyé d'une demande en relâchement d'immeubles désignés qu'il avait formée contre Cottin, sauf, à lui, à se pourvoir par action afin de partage. Mais l'existence de ce jugement était assez problématique. L'appelant ne présentait devant la Cour qu'un certificat récemment délivré par le greffier du Tribunal de Château-Chillon, constatant qu'il avait trouvé sur les anciens registres la mention de ce jugement, mais sans aucune signature du président, du greffier ou de toute autre personne.

L'intimé, défendu par M^e Mayet Génytry, soutient l'appel non-recevable. « Rien ne constate, disait-il, que le jugement attaqué ait été réellement rendu et prononcé. Son existence légale ne peut être prouvée que par les signatures du président et du greffier. Cottin, qui est censé avoir obtenu ce jugement, ne pourrait pas l'exécuter, donc l'appel en est inutile. Les premiers juges sont encore saisis de l'affaire et c'est devant eux qu'on doit aller plaider. Si on admettait que la relation d'un prétendu jugement sur un registre tenu au greffe sans aucune signature peut être regardée comme un véritable jugement, la fortune et l'honneur des particuliers seraient à la merci d'un greffier ou de la première personne qui pourrait s'introduire dans le greffe et déposer sur le registre une condamnation quelconque.

M^e Chénou, pour l'appelant, a soutenu que le certificat du greffier suffisait pour établir que le jugement existait sur le registre; que ce jugement ne pouvait être inscrit sur ce registre que parce qu'il avait été effectivement prononcé et que la décision judiciaire appartenant aux parties aussitôt après la prononciation, la négligence du président et du greffier qui n'avaient pas signé ces décisions ne pouvaient enlever un droit acquis. La Cour a adopté ce dernier système et en conséquence, dans son audience du 9 janvier, elle a rejeté la fin de non-recevoir invoquée par l'intimé.

— La *chronique* du département de la Nièvre donne dans son n^o du 27 janvier, le texte du jugement rendu sur appel par le Tribunal de Nevers sur la poursuite du ministère public contre le lieutenant général Allix, et qui condamne celui-ci en un mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens, pour avoir porté une dénonciation calomnieuse contre le sous-préfet de Clamecy, Dupin; le maire de Courcelle, Beuzon; et l'architecte Delangle.

— Un notaire de l'arrondissement de Dragnac comparut en juillet dernier devant la Cour d'assises, sous l'accusation du double crime de faux en écriture publique et de suppression d'acte (voir le n^o 278). Le jury l'ayant déclaré non coupable, il était retourné dans sa commune pour y reprendre ses fonctions; mais M. le procureur du Roi vient de le faire ajourner devant le Tribunal civil de Dragnac pour venir voir prononcer sa destitution. Nous ferons connaître les circonstances et le résultat de cette affaire.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 30 JANVIER.

— M. Cotelte, professeur de la chaire des *Pandectes* à la faculté de droit de Paris, est décédé hier soir dans sa soixante-quinzième année. Il était le doyen d'âge de l'école de droit. La perte d'un jurisconsulte si recommandable par son savoir et son honorable caractère sera vivement sentie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS: — Du 1^{er} février 1827.

10 h. Ledru. Vérifications. M. Poulain, juge-commissaire.	12 h. Baker et Thierry. Vérifications. M. Guyot, juge-commissaire.
11 h. Mequignon. Syndicat. M. Berard, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Taton. Syndicat. — Id.
11 h. 1/4 Zimmermanns. Vérifications. — Id.	11 h. 3/4 Corbay. Syndicat. — Id.
	1 h. Foubert et Nuinel. Syndicat. M. Labbé, juge-commissaire.